

RENSEIGNEMENTS ET DONNÉES POUR LA PLANIFICATION FISCALE

Avril 2016

3.

Renseignements et données pour la planification fiscale

AVRIL 2016

Table des matières

	<u>Page</u>
CHAPITRE 1 – IMPÔT PERSONNEL	
1.1 Taux d'impôt fédéral - Individus	1
1.2 Crédits d'impôt personnels du fédéral	1
1.3 Crédits d'impôt additionnels du fédéral	2
1.4 Supplément remboursable pour frais médicaux	2
1.5 Transferts de crédits d'impôt.....	3
1.6 Taux d'impôt de l'Ontario - Individus	3
1.7 Crédits d'impôt personnels de l'Ontario.....	3
1.8 Crédits d'impôt additionnels de l'Ontario	4
1.9 Dividendes	5
1.10 Gains en capital	5
1.11 Taux d'impôt marginaux - Individus	6
1.12 Prestations de pension de sécurité de la vieillesse	7
1.13 Prestations du Régime de pension du Canada - Maximum	7
1.14 Prestations d'Assurance - Emploi	7
1.15 Prestation fiscale pour le revenu de travail	7
1.16 Prestation fiscale canadienne pour enfants.....	8
1.17 Prestation universelle pour la garde d'enfants.....	8
1.18 Allocation canadienne pour enfants.....	8
1.19 Prestation ontarienne pour enfants.....	8
1.20 Crédit pour la taxe sur les produits et services.....	9
1.21 Limites des contributions pour régimes de pension	10
1.22 Taux de change selon la Banque du Canada.....	10
1.23 Taux d'intérêt prescrits - Fédéral.....	10
1.24 Taux d'intérêt prescrits - Ontario	11
1.25 Acomptes provisionnels.....	11
CHAPITRE 2 – IMPÔT DES CORPORATIONS	
2.1 Taux d'impôt des corporations - Fédéral et Ontario	12
2.2 Intégration - Fédéral et Ontario.....	13-14
2.3 Impôt des grandes corporations (IGC)	15
2.4 Taxe sur le capital - Ontario	15
2.5 Impôt minimum des corporations de l'Ontario	15
2.6 Acomptes provisionnels.....	16
2.7 Retenues d'impôt sur paiements aux non-résidents.....	16

Table des matières

Page

CHAPITRE 3 – RETENUES À LA SOURCE ET BÉNÉFICES IMPOSABLES

3.1	Contributions au Régime de pension du Canada.....	17
3.2	Cotisations - Assurance-Emploi	17
3.3	Impôt - santé des employeurs de l'Ontario	17
3.4	Contribution-santé de l'Ontario	18
3.5	Versements des retenues à la source	18
3.6	Utilisation commerciale d'une automobile.....	19

CHAPITRE 4 – TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

4.1	Enregistrement	20
4.2	Seuil pour petits fournisseurs	20
4.3	Fréquence de déclaration, date de production et date d'échéance des versements.....	20
4.4	Exercice financier 19	
4.5	Pénalités et intérêts	20
4.6	Délai de production d'un avis d'opposition	21
4.7	Méthode rapide	21
4.8	Taux de taxe de vente provinciale (TVP) TPS/TVH.....	21
4.9	Remboursements de TPS	23
4.9.1	Remboursement pour habitations neuves et immeubles d'habitation locatifs neufs	23
4.9.2	Remboursement aux salariés.....	23
4.9.3	Remboursement aux organismes de services publics.....	23
4.10	Restrictions régissant les demandes de CTI (crédits de taxe sur les intrants)	23
4.10.1	Allocations versées aux employés.....	24
4.10.2	Remboursements	23
4.10.3	Restrictions temporaires des CTI pour les grandes entreprises	24
4.11	Lieu de fourniture	24

APPENDICE — Renseignements et Données Fiscales - Québec – Avril 2016

La publication "Données et renseignements fiscaux" est conçue par Welch LLP à titre d'information uniquement et ne doit pas être perçue comme un éventail de conseils comptables, légaux ou de nature professionnelle. Le lecteur doit garder à l'esprit que le but de cette publication est de fournir des renseignements d'ordre général et non d'offrir des conseils professionnels. Nous recommandons de consulter un conseiller professionnel en rapport avec les sujets qui sont traités dans ce document.

CHAPITRE 1— IMPÔT PERSONNEL

1.1 Taux d'impôt fédéral - Individus

Les taux d'impôt fédéral suivants s'appliquent pour 2016:

<u>Revenu imposable supérieur à</u>	<u>mais n'excédant pas</u>	<u>Impôt</u>		<u>du montant excédant</u>
0 \$	45 282 \$	0 \$	+ 15,0%	0 \$
45 282	90 563	6 792	+ 20,5%	45 282
90 563	140 388	16 075	+ 26,0%	90 563
140 388	200 000	29 030	+ 29,0%	140 388
200 000	s/o	46 317	+ 33,0%	200 000

1.2 Crédits d'impôt personnels du fédéral

Les crédits d'impôt personnels suivants s'appliquent pour 2016 :

	<u>Montant</u>	<u>Crédit (15%)</u>
Montant personnel de base	11 474 \$	1 721 \$
Montant de personne mariée ou équivalent ⁽¹⁾	11 474	1 721
Personne à charge		
Moins de 18 ans ⁽²⁾	-	-
Plus de 18 ans et handicapée ⁽³⁾	4 067	700
Montant en raison de l'âge ⁽⁴⁾	7 125	1 069
Montant pour personnes handicapées	8 001	1 200

⁽¹⁾ Réduit du revenu net du conjoint.

⁽²⁾ Remplacé par la bonification de la prestation universelle pour la garde d'enfants.

⁽³⁾ Réduit du revenu net de la personne à charge excédant 6 807\$.

⁽⁴⁾ Le montant en raison de l'âge est réduit d'un montant égal à 15% du revenu net de l'individu excédant 35 927\$.

⁽⁵⁾ Le budget fédéral 2016 a annoncé l'élimination de ces crédits, à partir de 2017.

1.3 Crédits d'impôt additionnels du fédéral

Les montants suivants sont des crédits d'impôt non remboursables additionnels pour 2016:

Revenu de pension	– 15% du montant reçu jusqu'à 2 000\$ pour un crédit maximum de 300\$
Frais médicaux	– 15% du montant payé excédant le moindre de: 3% du revenu net ou 2 237\$
Frais de scolarité	– 15% du montant payé pour des cours suivis dans une institution post-secondaire seulement.
Études ⁽⁵⁾	– 60\$/mois inscrit à temps plein dans une institution post-secondaire (temps partiel pour les personnes handicapées) / 18\$/mois à temps partiel
Crédit d'impôt pour manuels ⁽⁵⁾	– 10\$/mois inscrit à temps plein dans une institution post-secondaire 3\$/mois à temps partiel
Dons de charité	– 15% sur les premiers 200\$ – 29/33% ⁽³⁾ sur le reste, limité à 75% du revenu net ⁽¹⁾⁽²⁾
Régime de pensions du Canada	– 15% des cotisations
Assurance-Emploi	– 15% des cotisations
Crédit canadien pour emploi	– 15% du moindre de 1 161\$ ou le revenu d'emploi de l'individu pour l'année
Crédit pour laissez-passer de transport en commun	– 15% du montant payé durant l'année pour des laissez-passer admissibles
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ^{(4) (5)}	– 15% des frais admissibles (maximum de 500\$ par enfant) pour un crédit maximum de 75\$ par enfant âgé de moins de 16 ans.
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants ⁽⁵⁾	– 15% des frais admissibles (maximum de 250\$ par enfant) pour un crédit maximum de 38\$ par enfant âgé de moins de 16 ans

(1) 100% dans l'année du décès.

(2) Augmenté de 25% du gain en capital imposable résultant du don d'une immobilisation et de 25% de la récupération d'amortissement résultant du don d'un bien amortissable.

(3) Le taux de 33% s'applique sur la portion des dons provenant du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition de 33%.

(4) À compter de 2015, ce crédit est remboursable.

(5) Le budget fédéral 2016 a annoncé l'élimination de ces crédits, à partir de 2017.

1.4 Supplément remboursable pour frais médicaux

Le supplément remboursable pour frais médicaux est le moindre de 1 187\$ et 25% des frais médicaux éligibles. Le crédit sera réduit de 5% du revenu net familial excédant 26 277\$. Pour avoir droit à ce crédit, le contribuable doit être résident du Canada durant toute l'année, être âgé d'au moins 18 ans à la fin de l'année et avoir un revenu d'emploi et/ou de profession excédant 3 465\$.

1.5 Transferts de crédits d'impôt

Certains crédits d'impôts inutilisés par un contribuable peuvent être transférés à un conjoint ou un parent. Le tableau suivant démontre les transferts disponibles.

<u>Crédit d'impôt</u>	<u>Transférable à</u>
Montant en raison de l'âge	Conjoint
Montant pour personnes handicapées	Conjoint ou parent
Revenu de pension	Conjoint ou parent
Frais de scolarité et études ⁽¹⁾	Conjoint ou parent
Crédit pour manuels ⁽¹⁾	(transfert limité à 750\$ du crédit au fédéral et 301\$ du crédit de l'Ontario)

⁽¹⁾ La portion non-utilisée et non-transférée par l'étudiant peut être reportée indéfiniment aux années futures et utilisée pour réduire l'impôt de l'étudiant dans les années futures.

1.6 Taux d'impôt de l'Ontario - Individus

Les tranches et les taux d'imposition de l'Ontario sont établis indépendamment des tranches et taux d'imposition fédéraux.

Les taux d'impôt de l'Ontario pour 2016 sont les suivants:

<u>Revenu imposable</u>	<u>Impôt</u>				
0 \$ - 41 536 \$			5,05%		
41 536 - 83 075	2 098 \$	+	9,15%	excédant	41 536 \$
83 075 - 150 000	5 898	+	11,16%	excédant	83 075
150 000 - 220 000	13 367	+	12,16%	excédant	150 000
220 000 et plus	21 879	+	13,16%	excédant	220 000

Pour 2016, l'impôt équitable pour soins de santé (IESS) est de 20% de l'impôt de l'Ontario entre 4 484\$ et 5 739\$ et d'un montant additionnel de 36% de l'impôt de l'Ontario excédant 5 739\$ pour un maximum de 56%. Le premier niveau de l'IESS (20%) entre en vigueur à un niveau de revenu imposable d'environ 73 145\$ et le deuxième niveau de l'IESS (56%) entre en vigueur à un niveau de revenu imposable d'environ 86 176\$ pour un contribuable célibataire qui bénéficie que du crédit personnel de base.

1.7 Crédits d'impôt personnels de l'Ontario

Les crédits d'impôt personnels suivants s'appliquent pour 2016:

	<u>Montant</u>	<u>Crédit (5,05%)</u>
Montant personnel de base	10 011 \$	506 \$
Montant de personne mariée ou équivalent ⁽¹⁾	8 500	429
Personne à charge Plus de 18 ans et handicapée ⁽²⁾	4 719	238
Montant en raison de l'âge ⁽³⁾	4 888	247
Montant pour personnes handicapées	8 088	408

⁽¹⁾ Réduit du revenu net du conjoint excédant 850\$.

⁽²⁾ Réduit du revenu net de la personne à charge excédant 6 707\$.

⁽³⁾ Le montant en raison de l'âge est réduit d'un montant égal à 15% du revenu net de l'individu excédant 36 387\$.

1.8 Crédits d'impôt additionnels de l'Ontario

Les montants suivants sont des crédits d'impôt non remboursables additionnels pour 2016:

Revenu de pension	– 5,05% du montant reçu jusqu'à 1 384\$ pour un crédit maximum de 70\$
Frais médicaux	– 5,05% du montant payé excédant le moindre de: 3% du revenu net ou 2 266\$
Frais de scolarité ⁽³⁾	– 5,05% du montant payé pour des cours suivis dans une institution post-secondaire seulement.
Études ⁽³⁾	– 27\$/mois inscrit à temps plein dans une institution post-secondaire (à temps partiel pour les personnes handicapées) 8\$/mois à temps partiel
Dons de charité	– 5,05% sur les premiers 200\$ – 11,16% sur le reste, limité à 75% du revenu net ⁽¹⁾⁽²⁾
Régime de pension du Canada	– 5,05% des cotisations
Assurance-Emploi	– 5,05% des cotisations

(1) 100% dans l'année du décès.

(2) Augmenté de 25% du gain en capital imposable résultant du don d'une immobilisation et de 25% de la récupération d'amortissement résultant du don d'un bien amortissable.

(3) Le budget 2016 de l'Ontario a annoncé l'élimination de ces crédits pour les études après le 4 septembre 2017.

1.9 Dividendes

Le montant suivant de dividende de source canadienne peut être reçu par un résident de l'Ontario sans *impôt fédéral, ni impôt provincial et ni impôt minimum* en assumant aucune autre source de revenus ou déductions autres que le crédit personnel de base et le crédit d'impôt pour dividendes.

	<u>2016</u>		<u>2015</u>	
	<u>Admissible</u>	<u>Non-admissible</u>	<u>Admissible</u>	<u>Non-admissible</u>
i) Contribuable célibataire	55 690 \$	32 850 \$	50 130 \$	36 160 \$
ii) Contribuable marié (avec le crédit de personne mariée)	72 025	46 360	66 680	50 365

Pour fins fiscales au niveau fédéral, le taux de majoration pour dividendes admissibles demeure à 38% et le crédit d'impôt fédéral pour dividende est 15,02% du dividende imposable (20,73% du dividende reçu).

Pour les dividendes non-admissibles, le taux de majoration est réduit à 17% et le crédit d'impôt fédéral est réduit à 10,522% du dividende imposable (12,31% du dividende reçu).

Le budget fédéral 2015 a annoncé des réductions aux taux de majoration et du crédit d'impôt fédéral pour les dividendes non-admissibles à partir de 2016.

Le taux de majoration sera réduit comme suit :

2016 – 17,0%
2017 – 17,0%
2018 – 16,0%
2019 – 15,0%

Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes non-admissibles sera réduit comme suit :

2016 – 10,522% du dividende imposable (12,31% du dividende reçu)
2017 – 10,021% du dividende imposable (11,72% du dividende reçu)
2018 – 9,522% du dividende imposable (11,03% du dividende reçu)
2019 – 9,030% du dividende imposable (10,38% du dividende reçu)

Pour l'Ontario, le crédit d'impôt pour dividendes admissibles demeure à 10% du dividende imposable (13,80% du dividende reçu). Pour les dividendes non-admissibles, le taux de majoration est réduit à 17%. Le crédit d'impôt pour dividendes non-admissible est réduit à 4,29% du dividende imposable (5,02% du dividende reçu).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'impôt équitable pour soins de santé (IESS) est calculé sur l'impôt de l'Ontario avant la déduction de crédit d'impôt pour dividendes.

1.10 Gains en capital

Le montant imposable des gains en capital est de 50%.

Le montant imposable est 0% pour les gains résultant de dons de titres négociables à certains organismes de bienfaisance enregistrés.

1.11 Taux d'impôt marginaux - Individus

Les **taux marginaux** suivants (en %) sont en vigueur pour le revenu gagné en **Ontario** en 2016. Ces taux tiennent compte des impôts et des surtaxes fédéraux et provinciaux et du fait que le contribuable peut seulement réclamer le crédit personnel de base.

Revenu imposable	Salaires, intérêts, etc...			Dividendes (admissibles/Non-admissibles)			Gains en Capital			
	Fédéral	Ontario	Total	Fédéral	Ontario	Total	Fédéral	Ontario	Total	
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
10 011 \$ ou moins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10 012 - 11 474	0	5,05	5,05	0	-6,83/0,89	-6,83/0,89	0	2,52	2,52	2,52
11 475 - 41 536	15,00	5,05	20,05	-0,03/5,24	-6,83/0,89	-6,86/6,13	7,50	2,52	10,02	10,02
41 537 - 45 282	15,00	9,15	24,15	-0,03/5,24	-1,17/5,69	-1,20/10,93	7,50	4,58	12,08	12,08
45 283 - 73 145	20,50	9,15	29,65	7,56/11,67	-1,17/5,69	6,39/17,37	10,25	4,58	14,83	14,83
73 146 - 83 075	20,50	10,98	31,48	7,56/11,67	1,36/7,84	8,92/19,51	10,25	5,49	15,74	15,74
83 076 - 86 176	20,50	13,39	33,89	7,56/11,67	4,68/10,66	12,24/22,33	10,25	6,70	16,95	16,95
86 177 - 90 563	20,50	17,41	37,91	7,56/11,67	10,23/15,35	17,79/27,06	10,25	8,70	18,95	18,95
90 564 - 140 838	26,00	17,41	43,41	15,15/18,11	10,23/15,35	25,38/33,46	13,00	8,70	21,70	21,70
140 839 - 150 000	29,00	17,41	46,41	19,29/21,62	10,23/15,35	29,52/36,97	14,50	8,70	23,20	23,20
150 001 - 200 000	29,00	18,97	47,97	19,29/21,62	12,38/17,18	31,67/38,80	14,50	9,48	23,98	23,98
200 001 - 220 000	33,00	18,97	51,97	24,81/26,30	12,38/17,18	37,19/43,48	16,50	9,48	25,98	25,98
Excédant - 220 000	33,00	20,53	53,53	24,81/26,30	14,53/19,00	39,34/45,30	16,50	10,26	26,76	26,76

1.12 Prestations de pension de sécurité de la vieillesse

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Janvier – Mars	570,52 \$	563,74 \$
Avril – Juin	570,52	563,74
Juillet – Septembre	-	563,74
Octobre – Décembre	-	569,95

Les prestations commencent le mois après que le contribuable ait atteint 65 ans et sont payées le mois du décès du contribuable.

Pour 2016 les prestations sont remboursables si le revenu net excède 73 756\$. Le remboursement est de 15% de l'excédent jusqu'au montant des prestations reçues. Des retenues sont faites pour le remboursement des prestations basées sur le revenu net de l'année précédente. Les non-résidents doivent déclarer leurs revenus mondiaux afin d'obtenir leurs prestations de pension de sécurité de la vieillesse.

1.13 Prestations du Régime de pension du Canada - Maximum

		<u>Montant Annuel</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Prestation de décès		– \$	2 500,00 \$	2 500,00 \$
Prestation de retraite	- par mois	13 110,00	1 092,50	1 065,00
Prestation d'invalidité	- par mois	15 489,72	1 290,81	1 264,59
Prestation de conjoint survivant	- moins de 65 ans, par mois	7 123,44	593,62	581,13
	- 65 ans et plus, par mois	7 866,00	655,50	639,00
Prestation d'orphelin	- par mois	2 852,28	237,69	234,87

Ces maximums s'appliquent aux prestations reçues à l'âge de 65 ans (aucune réduction/prime pour encaissement plus tôt / plus tard).

1.14 Prestations d'Assurance-Emploi

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Maximum, par semaine - 55% des gains assurables	537,00 \$	524,00 \$

Les prestations sont remboursables lorsque le revenu net excède 63 500\$ (2015 – 61 875\$).

1.15 Prestation fiscale pour le revenu de travail

Depuis 2007, les individus à faible revenu ont droit à un crédit égal à 25% du revenu gagné (revenu d'emploi et/ou d'entreprise) excédant 3 000\$ jusqu'à un maximum de 1 015\$ (1 844\$ pour couples et familles monoparentales). Pour 2016 une réduction égale à 15% du revenu net familial excédant 11 525\$ (15 915\$ pour couples et familles monoparentaux) s'appliquera.

Pour les personnes handicapées, un crédit additionnel égal à 25% du revenu gagné excédant 1 150\$ (maximum 508,00\$) sera disponible.

Un individu sera admissible à la prestation s'il a résidé au Canada toute l'année et est âgé d'au moins 19 ans à la fin de l'année. Les étudiants à temps plein pendant plus de 3 mois ne seront pas admissibles à la prestation à moins d'avoir un enfant à charge.

1.16 Prestation fiscale canadienne pour enfants

Jusqu'en juin 2016, la prestation fiscale canadienne pour enfants est calculée comme suit:

Deux premiers enfants âgés de moins de 18 ans	1 471 \$
Chaque enfant additionnel de moins de 18 ans	1 574

Le montant de base de 1 471\$ par enfant ne s'applique pas en Alberta (le montant varie selon l'âge de l'enfant) ou au Québec (le montant varie selon le nombre d'enfants).

Le supplément pour personne à faible revenu sera établi comme suit.

Un enfant	- 2 279\$ réduit de 12,2% du revenu net familial dépassant 26 201\$.
Deux enfants	- 4 295\$ réduit de 23,0% du revenu net familial dépassant 26 201\$.
Trois enfants et plus	- 4 295\$ pour les 2 premiers enfants plus 1 918\$ pour chaque enfant additionnel. Le total est réduit de 33,25% du revenu net familial dépassant 26 201\$.

Il y a une réduction de la prestation fiscale canadienne pour enfants dans les situations suivantes:

- ▶ le revenu net des deux conjoints excède 44 701\$
 - un seul enfant admissible - 2% de l'excédent
 - plus d'un enfant admissible - 4% de l'excédent
- ▶ lorsque des frais de garde d'enfant sont déduits
 - 25% des frais déduits

A partir du 1^{er} juillet 2016, ce programme sera remplacé par l'Allocation canadienne pour enfants.

1.17 Prestation universelle pour la garde d'enfants

Le budget fédéral de mai 2006 a introduit une prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de 100\$ par mois pour chaque enfant de moins de six ans. La PUGE, dont les versements ont débuté en juillet 2006, est imposable dans les mains du conjoint ayant le revenu net le moins élevé. Cependant, la PUGE n'est pas incluse dans le revenu pour fins du calcul des prestations fondées sur le revenu et versées par le biais du régime fédéral ou du remboursement des prestations de vieillesse ou d'assurance-emploi.

Le 30 octobre 2014, le gouvernement fédéral a approuvé une proposition pour augmenter la prestation mensuelle de 60\$, soit de 100\$ à 160\$ pour chaque enfant admissible âgé de moins de 6 ans en vigueur janvier 2015. Aussi annoncée à cette date est une proposition visant à ajouter, en vigueur janvier 2015, une prestation mensuelle de 60\$ pour un enfant admissible âgé d'au moins 6 ans jusqu'à ce qu'il est atteint l'âge de 18 ans. Les premiers versements bonifiés de la PUGE se feront en juillet 2015 et incluront les prestations applicables aux mois de janvier à juin 2015.

1.18 L'Allocation canadienne pour enfants

A compter du 1^{er} juillet 2016, l'Allocation canadienne pour enfants remplacera la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants.

La prestation maximal sera de :

- 6 400 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans
- 5 400 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans

Le montant des prestations sera réduit basé sur le revenu familial net ajusté (voir tableau ci-dessous)

Nombre d'enfants	Taux de réductions	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Excédent 65 000 \$
1 enfant	7,0%	3,2%
2 enfants	13,5%	5,7%
3 enfants	19,0%	8,0%
4 et plus	23,0%	9,5%

Les prestations seront versées à partir du 1^{er} juillet 2016 et seront calculées basées sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

1.19 Prestation ontarienne pour enfants

Le budget de mars 2007 de l'Ontario a annoncé la création de la prestation ontarienne pour enfants. Cette prestation a été combinée avec le supplément pour frais de garde d'enfants pour familles actives de l'Ontario à partir de juillet 2007.

Des versements mensuels pour chaque enfant de moins de 18 ans sont émis. Le versement annuel maximum par enfant sera comme suit:

Juillet 2013	–	Juin 2014	1 210 \$
Juillet 2014	–	Juin 2015	1 310
Juillet 2015	–	Juin 2016	1 336

Une réduction de 8% du revenu net familial excédant 20 000\$ s'applique.

1.20 Crédit pour la taxe sur les produits et services

Pour la période juillet 2015 à juin 2016, le crédit est calculé comme suit:

Crédit de base	272 \$
Supplément pour personne seule: ⁽¹⁾ - 2% du revenu net excédant 8 833\$ jusqu'à un maximum de	143
Crédit pour conjoint ou équivalent de conjoint	272
Crédit pour chaque enfant admissible	143

Le crédit est réduit d'un montant égal à 5% du revenu net combiné qui excède 35 465\$.

(1) Aucune réduction pour les familles monoparentales.

Pour la période juillet 2015 à juin 2016, le crédit sera calculé comme suit:

Crédit de base	276 \$
Supplément pour personne seule: ⁽¹⁾ - 2% du revenu net excédant 8 948\$ jusqu'à un maximum de	145
Crédit pour conjoint ou équivalent de conjoint	276
Crédit pour chaque enfant admissible	145

Le crédit est réduit d'un montant égal à 5% du revenu net combiné qui excède 35 926\$.

(1) Aucune réduction pour les familles monoparentales.

1.21 Limites des contributions pour régimes de pension

	<u>REER</u>	<u>RPA</u>	<u>RPDB</u>
1994	13 500 \$	14 500 \$	7 250 \$
1995	14 500	15 500	7 750
1996 – 2002	13 500	13 500	6 750
2003	14 500	15 500	7 750
2004	15 500	16 500	8 250
2005	16 500	18 000	9 000
2006	18 000	19 000	9 500
2007	19 000	20 000	10 000
2008	20 000	21 000	10 500
2009	21 000	22 000	11 000
2010	22 000	22 450	11 225
2011	22 450	22 970	11 485
2012	22 970	23 820	11 910
2013	23 820	24 270	12 135
2014	24 270	24 930	12 465
2015	24 930	25 370	12 685
2016	25 370	26 010	13 005
2017	26 010	indexé	Indexé

- les limites ci-dessus comprennent les contributions de l'employé et de l'employeur.
- la contribution maximale à un REER est de 18% du revenu gagné de l'année précédente sujet à des ajustements pour les individus qui sont membres d'un RPA ou d'un RPDB.
- la limite de déduction non-utilisée pour un REER peut être reportée indéfiniment aux années futures.
- la limite pour contributions excédentaires à un REER a été réduite de 8 000\$ à 2 000\$ en 1996. Les individus ayant une contribution excédentaire à ce moment là pouvaient se servir du montant excédant 2 000\$ pour une déduction future au lieu d'être obligés de retirer le montant excédentaire du REER, à condition qu'aucune autre contribution ne soit faite au REER.

1.22 Taux de change selon la Banque du Canada

		<u>2015</u>	<u>2014</u>
Taux moyen pour l'année	– US\$	1,2787	1,1044
	– UK£	1,9540	1,8190

1.23 Taux d'intérêt prescrits – Fédéral

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Janvier – Mars	1,0%**	1,0%**
Avril – Juin	1,0%**	1,0%**
Juillet – Septembre	-	1,0%**
Octobre – Décembre	-	1,0%**
Taux moyens annuels	2012 – 1,00% **	
	2013 – 1,00% **	
	2014 – 1,25% **	
	2015 – 1,00% **	

** Le taux est augmenté de 4% pour calculer les intérêts sur impôts, les déductions à la source et les acomptes provisionnels insuffisants et est augmenté de 2% pour les remboursements d'impôts (pour individus seulement).

1.24 Taux d'intérêt prescrits – Ontario

	<u>2016</u>		<u>2015</u>	
	<u>Solde dû</u>	<u>Remboursement</u>	<u>Solde dû</u>	<u>Remboursement</u>
Janvier - Mars	6,00%	0,00%	6,00%	0,00%
Avril - Juin	6,00%	0,00%	6,00%	0,00%
Juillet - Septembre	-	-	6,00%	0,00%
Octobre - Décembre	-	-	6,00%	0,00%
Taux moyens annuels		2012 – 6,00%		
		2013 – 6,00%		
		2014 – 6,00%		
		2015 – 6,00%		

Pour fins du calcul des avantages imposables, le taux d'intérêt prescrit fédéral doit être utilisé.

1.25 Acomptes provisionnels

- Des versements trimestriels sont requis si l'impôt net à payer excédait 3 000\$ pour 2016, et pour l'une ou l'autre des années 2015 ou 2014.

CHAPITRE 2 – IMPÔT DES CORPORATIONS

2.1 Taux d'impôt des corporations - Fédéral et Ontario

	<u>Fédéral</u>	<u>2016 Ontario</u>	<u>Combiné</u>	<u>2015 Combiné</u>
Taux général	15,00%	11,50%	26,50%	26,50%
Fabrication et transformation	15,00%	10,00%	25,00%	25,00%
Petites entreprises – inférieur à 500 000\$	10,50%	4,50%	15,00%	15,50%
– excédant 500 000\$	15,00%	11,50%	26,50%	26,50%
Revenus de placements	38,67% ⁽¹⁾	11,50%	50,17%	46,17%

La déduction accordée aux petites entreprises est réduite lorsque le capital imposable utilisé au Canada dépasse 10 000 000\$ et est totalement éliminée lorsque le capital imposable atteint 15 000 000\$. La même réduction de la déduction accordée aux petites entreprises s'applique au niveau de l'Ontario.

(1) À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux d'imposition fédéral sur les revenus de placements est augmenté de 34,67% à 38,67% et la fraction remboursable de l'impôt de la Partie I est augmentée de 26,67% à 30,67%. De même, le taux de remboursement lors du paiement des dividendes imposables est augmenté de 33,33% à 38,33%. Ces taux seront calculés au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 1^{er} janvier 2016.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de l'impôt de la Partie IV prélevé sur les dividendes de portefeuille reçus par les sociétés privées est haussé de 33,33% à 38,33%.

(1) Le budget fédéral 2016 a annoncé que le taux pour petites entreprises demeurera à 10,50% pour les années futures.

2.2 Intégration - Fédéral et Ontario

Les tableaux suivants démontrent les dollars après-impôt disponibles à un individu selon les différentes sources de revenus. Les calculs démontrent en premier lieu les deux niveaux d'impôt lorsque le revenu est gagné par une corporation et est ensuite payé sous forme de dividende à un individu (Total des montants (A) et (B)). La deuxième partie indique l'impôt payé lorsque le revenu est gagné directement par un individu (Montant (C)).

1 – Individu avec revenu imposable moindre de 220 000 \$

	Revenu de Petites Entreprises < 500 000\$	Revenu Entreprises Exploitées Activement > 500 000\$
	1 000 \$	1 000 \$
(A) Impôt – corporation	(150)	(265)
Disponible pour payer un dividende	850	735
(B) Impôt personnel (taux maximum)	(370)	(273)
Montant net après impôt	<u>480</u>	<u>462</u>
	1 000	1 000
(C) Impôt personnel (taux maximum)	(520)	(520)
Montant net après impôt	<u>480</u>	<u>480</u>
(C – A) Report d'impôt	370	255
Report d'impôt en pourcentage	<u>37,0%</u>	<u>25,5%</u>
(C – A – B) Économie (– coût)	0	(18)
Économie (– coût) d'impôt en pourcentage	<u>0,0%</u>	<u>-1,8%</u>

2.2 Intégration - Fédéral et Ontario - (suite)

		Revenu de Placements	Dividendes de portefeuille
	Revenu – corporation	1 000 \$	1 000 \$
(A)	Impôt – corporation	(502)	(383)
(A)	Remboursement au titre de dividendes	307	383
	Disponibles pour payer un dividende	805	1 000
(B)	Impôt personnel (taux maximum)	(350)	(372)
	Montant net après impôt	455	628
	Revenu gagné directement	1 000	1 000
(C)	Impôt personnel (taux maximum)	(520)	(372)
	Montant net après impôt	480	628
(C – A)	Report d'impôt	18	(11)
	Report d'impôt en pourcentage	1,8%	-1,1%
(C – A – B)	Économie (– coût)	(25)	0
	Économie (– coût) d'impôt en pourcentage	-2,5%	0%

2 – Individu avec revenu imposable excédant 220 000 \$

		Revenu de Petites Entreprises < 500 000\$	Revenu Entreprises Exploitées Activement > 500 000\$
	Revenu gagné – corporation	1 000 \$	1 000 \$
(A)	Impôt – corporation	(155)	(265)
	Disponibles pour payer un dividende	845	735
(B)	Impôt personnel (taux maximum)	(383)	(289)
	Montant net après impôt	462	446
	Revenu gagné directement	1 000	1 000
(C)	Impôt personnel (taux maximum)	(535)	(535)
	Montant net après impôt	465	465
(C – A)	Report d'impôt	380	270
	Report d'impôt en pourcentage	38,0%	27,0%
(C – A – B)	Économie (– coût)	(3)	(19)
	Économie (– coût) d'impôt en pourcentage	- 0,3%	-1,9%

		<u>Revenu de Placements</u>	<u>Dividendes de portefeuille</u>
	Revenu - corporation	1 000 \$	1 000 \$
(A)	Impôt - corporation	(502)	(383)
(A)	Remboursement au titre de dividendes	307	383
	Disponibles pour payer un dividende	805	1 000
(B)	Impôt personnel (taux maximum)	(365)	(393)
	Montant net après impôt	440	607
	Revenu gagné directement	1 000	1 000
(C)	Impôt personnel (taux maximum)	(535)	(393)
	Montant net après impôt	465	607
(C – A)	Report d'impôt	33	10
	Report d'impôt en pourcentage	3,3%	1,0%
(C – A – B)	Économie (– coût)	(25)	0
	Économie (– coût) d'impôt en pourcentage	-2,5%	0%

2.3 Impôt des grandes corporations (IGC)

Le budget fédéral de mai 2006 a annoncé l'élimination complète de l'IGC à partir du 1^{er} janvier 2006; calculé au prorata pour les années fiscales incluant le 1^{er} janvier 2006.

Le seuil du capital imposable demeure à 10 000 000\$ pour déterminer la réduction de la déduction accordée aux petites entreprises. La réduction est calculée au taux de 0,225% du capital imposable excédant 10 000 000\$. Pour les corporations associées, la réduction est basée sur le montant total du capital imposable de chaque corporation associée.

2.4 Taxe sur le capital - Ontario

La taxe sur le capital de l'Ontario a été éliminée en date du 1^{er} juillet 2010.

2.5 Impôt minimum des corporations de l'Ontario

L'impôt minimum des corporations (IMC) de l'Ontario s'applique aux corporations ayant soit un actif total dépassant 50 000 000\$ ou des recettes totales dépassant 100 000 000\$. Le taux de l'IMC est de 2,7%.

Le revenu imposable minimum d'une corporation est son revenu net comptable, redressé par diverses additions et déductions. Une corporation doit payer le plus élevé entre l'IMC et l'impôt sur le revenu. Le montant d'IMC qui excède l'impôt sur le revenu peut être reporté et crédité contre l'impôt sur le revenu dans les années futures.

2.6 Acomptes provisionnels

- Versements mensuels au fédéral requis si le total des impôts à payer excédait 3 000\$ pour 2015 ou 2014. Les sociétés privées sous contrôle canadien peuvent réduire la fréquence des versements de mensuelle à trimestrielle si elles sont admissibles à la déduction pour petite entreprises, le revenu imposable total du groupe associé n'excède pas 500 000\$ et le capital imposable du groupe associé n'excède pas 10 000 000\$, pour l'année courante et précédente.
- pour l'Ontario, versements mensuels requis si le total des impôts à payer excédait 3 000\$ pour 2015 ou 2014. Pour les années fiscales débutant en 2002, l'Ontario a réduit la fréquence des versements de mensuelle à trimestrielle lorsque l'impôt à payer pour l'année courante ou l'année précédente était d'au moins 2 000\$ sans toutefois excéder 10 000\$.

2.7 Retenues d'impôt sur paiements aux non-résidents

<u>Genre de paiements</u>	<u>Royaume Uni</u>	<u>États-Unis</u>
Intérêts	Néant ⁽¹⁾	Néant ⁽¹⁾
Revenus de fiducies	15%	15%
Droits d'auteur, etc.	Néant	Néant
Loyer	25%	25%
Pension alimentaire	Néant	Néant
Dividendes		
– corporation actionnaire détenant (R.U. - contrôle) au moins 10% des actions votantes du payeur	5%	5%
– autres cas	15%	15%
Paiements de pensions périodiques	Néant	15%
Paiements de rentes périodiques		
– rentes à versements invariables	25%	25%
– autres	10%	15%
Paiements forfaitaires d'un régime de pension ou de rentes ou autres paiements similaires	25%	25%
Paiements pour services rendus au Canada	15%	15%

⁽¹⁾Le 14 décembre 2007, le gouvernement fédéral a annoncé l'adoption du projet de Loi C-28. Ce projet de Loi annonçait l'élimination des retenues d'impôt sur les paiements d'intérêts aux non-résidents.

CHAPITRE 3 – RETENUES À LA SOURCE ET BÉNÉFICES IMPOSABLES

3.1 Contributions au Régime de pension du Canada

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Revenu assujéti à la contribution	54 900,00 \$	53 600,00 \$
Exemption de base	<u>3 500,00</u>	<u>3 500,00</u>
Revenu maximum assujéti à la contribution	51 400,00	50 100,00
Cotisation maximale		
Employés - 4,95%	2 544,30	2 479,95
Travailleurs autonomes - 9,9%	5 088,60	4 959,90

50% des cotisations payables pour les travailleurs autonomes sont déductibles du revenu.

3.2 Cotisations - Assurance-Emploi

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Maximum - employé: 1,88% x 50 800\$ (2015 - 1,88% x 49 500\$)	955,04 \$	930,60 \$
Maximum - employeur: 1,4 x 955,04\$ (2015 – 930,60\$)	1 337,06	1 302,84

Depuis le 31 janvier 2010, les travailleurs autonomes peuvent conclure une entente avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada et verser des cotisations d'assurance-emploi en fonction de leur revenu de travailleur autonome. Le taux de cotisation sera équivalent à celui payé par les employés salariés. Pour 2016, le taux est 1,88% du revenu assurable. Le versement des cotisations pour les travailleurs autonomes ayant opté de participer au régime en 2016 se fera dans le cadre de leur déclaration de revenus de 2016.

3.3 Impôt - Santé des employeurs de l'Ontario

L'impôt santé est versé par les employeurs selon leur masse salariale en Ontario. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les employeurs sont exemptés de payer l'impôt santé des employeurs sur la première tranche de 450 000\$ de la masse salariale en Ontario. L'impôt santé est calculé à un taux de 1,95% de la masse salariale de l'Ontario excédant 450 000\$.

Les employeurs ayant une masse salariale annuelle de plus de \$5 millions ne peuvent demander l'exonération. Une seule exonération est accordée dans le cas d'un groupe d'employeurs associés. Lorsque la rémunération totale combinée en Ontario de tous les employeurs associés s'élève à plus de \$5 millions, l'exonération n'est pas disponible pour ces employeurs.

Les organismes de bienfaisance enregistrés, y compris ceux dont la masse salariale excède \$5 millions, continuent de bénéficier de l'exonération.

Les employeurs doivent verser des acomptes provisionnels pour l'impôt santé comme suit:

Masse salariale annuelle:	0 \$ – 600 000 \$	Aucun
	600 001 et plus	Mensuels

3.4 Contribution-santé de l'Ontario

La contribution-santé de l'Ontario est basée sur le revenu imposable du contribuable pour une année fiscale. Les personnes dont le revenu imposable est 20 000\$ ou moins seront exemptées de la contribution.

Les taux pour 2016 sont comme suit:

<u>Revenu imposable</u>	<u>Contribution</u>
0\$ – 20 000\$	0\$
20 001\$ – 24 999\$	6% de la partie excédant 20 000\$
25 000\$ – 36 000\$	300\$
36 001\$ – 38 499\$	300\$ + 6% de la partie excédant 36 000\$
38 500\$ – 48 000\$	450\$
48 001\$ – 48 599\$	450\$ + 25% de la partie excédant 48 000\$
48 600\$ – 72 000\$	600\$
72 001\$ – 72 599\$	600\$ + 25% de la partie excédant 72 000\$
72 600\$ – 200 000\$	750\$
200 001\$ – 200 599\$	750\$ + 25% de la partie excédant 200 000\$
200 600\$ et plus	900\$

La contribution est perçue comme une retenue à la source en tant qu'impôt sur le revenu.

3.5 Versements des retenues à la source

La fréquence des versements des retenues à la source par l'employeur est basée sur le versement mensuel moyen payé pour la deuxième année précédente (c'est-à-dire la fréquence pour 2016 est basée sur le versement mensuel moyen payé en 2014). Cependant, les employeurs peuvent baser la fréquence de leurs versements sur la moyenne des versements de l'année précédente si cela leur est bénéfique.

Les dates d'échéance pour les versements sont les suivantes:

<u>Versement mensuel moyen</u>	<u>Date d'échéance</u>
Inférieur à 25 000\$	15 ^{ième} jour du mois suivant le mois durant lequel les retenues sont faites
25 000\$ – 99 999\$	10 ^{ième} et 25 ^{ième} jour de chaque mois
100 000\$ et plus	3 ^{ième} , 10 ^{ième} , 17 ^{ième} et 24 ^{ième} jour de chaque mois

Les employeurs avec des versements mensuels moyens de 3 000\$ ou moins peuvent remettre leurs versements trimestriellement.

À compter de 2016, les nouveaux employeurs ayant des retenues mensuelles de moins de 1 000\$ pourront remettre leurs versements à tous les trois mois au lieu d'une fois par mois.

3.6 Utilisation commerciale d'une automobile

1. Restrictions sur certaines déductions pour 2016:

Coût de location	800\$/mois (période de 30 jours) (2015 - 800\$)
Intérêts	300\$/mois (2015 - 300\$)
Amortissement	Coût amortissable limité à 30 000\$ (2015 - 30 000\$) plus TVH (net des crédits de taxe sur les intrants réclamés)
Allocations aux employés	0,54\$/km pour les premiers 5 000 km (2015 - 0,55\$); 0,48\$/km pour km additionnels (2015 - 0,49\$) (Yukon, T.N.O. et Nunavut - 0,58\$ et 0,52\$ respectivement) (2015 - 0,59\$ et 0,53\$)

2. Avantages imposables aux employés

Droit d'usage:

Employeur propriétaire	2% x coût original (incluant TVH) x nombre de mois où l'automobile est mise à la disposition de l'employé
Employeur locataire	⅓ x frais de location (incluant TVH) x nombre de mois où l'automobile est mise à la disposition de l'employé

Frais de fonctionnement: 0,26\$/km d'usage personnel (2015 - 0,27\$/km)

- une réduction du droit d'usage est disponible si l'automobile a été utilisée par l'employé pour plus de 50% pour fins d'emploi et si le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles par mois est inférieur à 1 667.
- l'employeur doit remettre une portion de l'avantage imposable pour droit d'usage et frais de fonctionnement comme TPS/TVH perçue. Pour 2016, la TPS/TVH perçue est calculée au taux de 12/112 du droit d'usage et 9% du montant pour frais de fonctionnement. Veuillez référer au tableau ci-dessous si l'employeur est une grande entreprise assujettie aux restrictions temporaires des crédits de taxe sur les intrants.

Veuillez noter que ces taux s'appliquent pour les employés en Ontario. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre article intitulé " HST Update June 2010" (en anglais seulement) à <http://welchllp.com/publications/news/HSTUpdateJune2010>.

Pour les grandes entreprises, les taux à utiliser pour calculer la TPS/TVQ perçue sur le droit d'usage et le montant par jour de fonctionnement sont les suivants :

<u>Année fiscale</u>	<u>Droit d'usage</u>	<u>Frais de fonctionnement</u>
2011 à 2014	4/104	6,0%
2015	6/106	6,6%
2016	8/108	7,2%
2017	10/110	7,8%
2018	12/112	8,4%
2019 et années subséquentes	12/112	9,0%

CHAPITRE 4 – TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)

4.1 Enregistrement

Toute personne exerçant une activité commerciale au Canada doit s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir et verser la TPS/TVH sur toutes les fournitures taxables effectuées dans le cadre de cette activité commerciale sauf si :

- elle est considérée comme un petit fournisseur;
- l'activité commerciale est la vente de biens immobiliers autrement que dans le cours normal des activités;
- elle est un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada.

Pour s'inscrire, il faut remplir le formulaire intitulé Numéro d'entreprise - Renseignements sur le compte de la TPS/TVH (RC1)

4.2 Seuil pour petits fournisseurs

Genre d'entreprise

Organisme de bienfaisance ou autre institution publique

Organismes de services publics (incluant organismes de charité)

Autres

Seuil

Revenu* brut de 250 000\$ ou moins pour l'un ou l'autre des deux exercices précédents

Revenu* de 50 000\$ ou moins tiré des fournitures taxables au cours des quatre trimestres civils précédents

Revenu* de 30 000\$ ou moins tiré des fournitures taxables au cours des quatre trimestres civils précédents

* Incluant les revenus de tous les associés.

4.3 Fréquence de déclaration, date de production et date d'échéance des versements

<u>Fréquence</u>	<u>Seuil</u>	<u>Date d'échéance</u>
Mensuelle	Ventes supérieures à 6 millions	La déclaration et le versement doivent être remis dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois. La déclaration doit être transmise électroniquement.
Trimestrielle	Ventes entre 1 500 000\$ et 6 millions	La déclaration et le versement doivent être remis dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre. La déclaration doit être transmise électroniquement.
Annuelle	Ventes inférieures à 1 500 000\$	La déclaration doit être remise avec paiement dans les trois mois suivant la fin de l'exercice. Les versements doivent se faire trimestriellement, à moins que le versement annuel net soit inférieur à 3 000\$ dans l'année précédente. Les versements sont dus à la fin du mois suivant la fin du trimestre.

Remarque : Les individus utilisant la fréquence annuelle et ayant un exercice financier se terminant le 31 décembre ont jusqu'au 15 juin pour produire leur déclaration, mais doivent effectuer le versement au plus tard le 30 avril. Le formulaire intitulé Choix visant la période de déclaration (GST20) doit être complété afin de changer la fréquence. Les organismes de charités sont exempts de l'obligation de transmettre électroniquement leurs déclarations.

4.4 Exercice financier

Normalement, l'exercice financier aux fins de la TPS correspond à l'année d'imposition. Cependant, vous pouvez choisir que l'exercice financier corresponde à l'année civile. *Le formulaire Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH (GST70) doit être complété.*

4.5 Pénalités et intérêts

<u>Infraction</u>	<u>Pénalité</u>	<u>Intérêt</u>
Défaut de payer ou d'effectuer un versement	–	Taux prescrit + 4%
Défaut de payer ou paiement en retard des acomptes	–	Taux prescrit + 4%
Défaut de produire une déclaration	1% du solde dû plus ¼ de 1% par mois jusqu'à concurrence de 12 mois	–
Défaut de donner suite à une demande de produire une déclaration	–	–
Défaut de fournir des renseignements	100\$ par défaut	–
Déclaration fausse ou omission	Le plus élevé de 250\$ ou 25% du montant de la taxe déclarée en moins ou du remboursement surévalué	–
Défaut de percevoir la taxe auprès d'un inscrit qui peut se faire rembourser intégralement	Le moindre de la pénalité et des intérêts exigibles et 4% de la taxe non remise	–
Défaut de produire une déclaration par voie électronique (si obligatoire)	100\$ pour la première déclaration, 250\$ pour chaque déclaration suivante	–

Les pénalités et les intérêts ne sont pas déductibles pour fins fiscales.

4.6 Délai de production d'un avis d'opposition

<u>Période de temps</u>	<u>Action</u>
90 jours	Limite pour produire un avis d'opposition
60 jours	Limite pour répondre à une demande de renseignements additionnels
1 an	Limite pour demander une prolongation de la limite de 90 jours pour produire un avis d'opposition, avec motifs suffisants

Remarque : Si des intérêts et/ou des pénalités ont été imposés, il est possible de les faire modifier ou annuler en adressant une demande d'équité au centre fiscal de la région.

4.7 Méthode rapide

Admissibilité

Les ventes de fournitures taxables réalisées au cours de quatre trimestres consécutifs des cinq trimestres précédents ne peuvent dépasser 400 000\$ (TPS/TVH comprise).

Taux de versements

Le taux de versement est déterminé selon la province dans laquelle une entreprise opère et dans quelle province la fourniture est effectuée. Les taux présentés ci-bas s'appliquent aux entreprises opérant en Ontario dont les fournitures de biens ou de services sont réalisées en Ontario. Veuillez consulter le guide RC4058 émis par l'Agence des Douanes et du Revenu si votre entreprise est située dans une province autre que l'Ontario ou si vous fournissez des biens ou des services dans une autre province.

	<u>Commerce de détail</u>	<u>Autres entreprises</u>
	Taux de versement	
Entreprise en Ontario avec seulement des clients de l'Ontario.	3,4% sur la première tranche de 30 000\$ 4,4% sur le reste <i>(Tous les montants incluent la TPS/TVH.)</i>	7,8% sur la première tranche de 30 000\$ 8,8% sur le reste

Si vous optez pour la méthode rapide, vous devez réviser votre situation pour continuer à l'utiliser. De plus, si les ventes de fournitures taxables dépassent 400 000\$ durant l'année, vous devez abandonner la méthode rapide pour la prochaine année. Pour l'utiliser à nouveau, vous devez rencontrer les critères d'admissibilité énoncés plus haut. Lorsque le choix est fait d'utiliser la méthode rapide, celui-ci est en vigueur pour au moins une année.

Formulaire à remplir par les entreprises régulières : Méthodes comptables simplifiées à l'intention des petites entreprises (GST74)

Formulaire à remplir par les organismes de services publics : Choix ou révocation du choix par les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité (GST287)

4.8 Taux de taxe de vente provinciale (TVP), TPS/TVH

<u>Province</u>	<u>Taux de TVP</u>	<u>Taux de TPS/TVH</u>
Colombie-Britannique	7 %	5 %
Alberta	-	5 %
Saskatchewan	5 %	5 %
Manitoba	8 %	5 %
Ontario	-	13 %
Québec	9,975 %	5 %
Nouveau-Brunswick	-	13 %
Nouvelle-Écosse	-	15 %
Île-du-Prince-Édouard	-	14 %
Terre-Neuve	-	13 %

4.9 Remboursements de TPS

4.9.1 Remboursement pour habitations neuves et immeubles d'habitation locatifs neufs – portion fédérale

<u>Prix d'achat de l'habitation neuve</u>	<u>Remboursement</u>
Prix inférieur à 350 000\$	36% de la portion fédérale (5%) de la TVH
Prix entre 350 000\$ et 450 000\$	le moindre de 6 300\$ et 36% de la portion fédérale (5%) de la TVH payée multiplié par (450 000\$ - prix de vente) / 100 000\$
Prix supérieur à 450 000\$	Aucun remboursement

Remboursement pour habitations neuves et immeubles d'habitation locatifs neufs – portion provinciale (Ontario)

<u>Prix d'achat de l'habitation neuve</u>	<u>Remboursement</u>
Prix inférieur à 400 000\$	75% de la portion provinciale (8%) de la TVH
Prix supérieur à 400 000\$	24 000\$

4.9.2 Remboursement aux salariés

Pour 2014, les salariés peuvent demander 13/113 du total des dépenses sur lesquelles la TVH a été payée et qui sont déductibles pour fins fiscales. L'employeur doit être un inscrit pour que l'employé puisse recevoir un remboursement.

4.9.3 Remboursement aux organismes de services publics

<u>Genre</u>	<u>Remboursement*</u> <u>fédéral</u>	<u>Remboursement*</u> <u>Ontario</u>
Organismes de bienfaisance et institutions publiques	50 %	82 %
Organismes sans but lucratif admissibles	50 %	82 %
Établissements hospitaliers	83 %	87 %
Établissements scolaires	68 %	93 %
Universités ou collèges publics	67 %	78 %
Municipalités	100 %	78 %

**critères d'admissibilité applicables*

Le remboursement fédéral s'applique sur 5% de la portion fédérale de la TVH et le remboursement provincial s'applique sur la portion de la province de l'Ontario (8%) de la TVH. Le remboursement provincial de l'Ontario est disponible aux entités ayant un lieu d'affaires en Ontario. Des remboursements sont également disponibles pour la portion provinciale de la TVH payée dans les autres provinces. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre article intitulé " HST Update June 2010 " (en anglais seulement) à <http://welchllp.com/publications/news/HSTUpdateJune2010> .

4.10 Restrictions régissant les demandes de CTI (crédits de taxe sur les intrants)

Restriction générale : Les CTI ne peuvent être demandés sur les dépenses reliées aux biens ou services rendus sur lesquels la TPS/TVH n'a pas été facturée. De plus, les restrictions suivantes existent pour tous les inscrits:

<u>Genre de dépense</u>	<u>Restriction</u>
Droit d'adhésion à un club	Aucun CTI n'est permis.
Bureau à domicile	La demande de CTI est refusée si le bureau à domicile est ni le lieu d'affaires principal ni utilisé continuellement pour gagner du revenu ou rencontrer les clients.
Repas et représentation	Le CTI maximal admissible est 50% de la TPS/TVH payée (excluant les organismes de charité).
Achat d'une automobile	Il est possible de réclamer la TPS/TVH payée jusqu'à concurrence de 3 900\$. Si le prix d'achat est supérieur à 30 000\$, seule la TPS/TVH exigible sur une voiture de 30 000\$ peut-être réclamée.

4.10.1 Allocations versées aux employés

Une allocation versée à un employé pour une fourniture taxable est réputée être une dépense taxable pour laquelle un CTI peut-être demandé au taux de 12/112 de cette allocation s'il est raisonnable d'assumer que l'employé aurait payé la TPS/TVH sur la dépense indemnisée. De plus, l'employeur doit payer l'allocation dans le cadre de ses activités commerciales.

4.10.2 Remboursements

Un remboursement versé à un salarié pour une fourniture taxable est réputé avoir été une dépense de l'employeur. Un CTI peut-être demandé soit pour le montant de la TPS réellement payée ou à un taux de 12/112 du total des dépenses payées. De plus, l'employeur doit payer le remboursement dans le cadre de ses activités commerciales.

4.10.3 Restrictions temporaires des CTI pour les grandes entreprises

Des restrictions s'appliquent aux entreprises inscrites à la TPS/TVH dont les fournitures taxables annuelles dépassent 10 \$ millions de dollars (y compris celles de tous leurs associés). La restriction se rapporte à la composante provinciale de la TVH (8% Ontario) payée ou à payer sur les services de télécommunications, l'énergie, les véhicules routiers pesant moins de 3000 Kg, le carburant pour ces véhicules et les aliments, boissons et divertissements. La restriction sera en vigueur jusqu'en 2015 et sera par la suite éliminée progressivement au cours des trois années subséquentes. L'élimination de la restriction commencera le 1^{er} juillet 2015. 25% des montants restreints encourus entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 seront déductibles.

Des réductions additionnelles de la restriction seront implémentées le 1^{er} juillet 2016 et les deux années subséquentes. La restriction sera entièrement éliminée le 1^{er} juillet 2018. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre article intitulé " HST Update June 2010" (en anglais seulement) à http://www.welchllp.com/publications/news/HST_Update_June_2010.pdf.

4.11 Lieu de fourniture

Les inscrits à la TPS qui font affaires avec des clients à l'extérieur de l'Ontario devront se familiariser avec les règles de lieu de fourniture en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010. Ces règles dictent le taux de TPS ou de TVH à utiliser pour les fournitures de biens et de services au Canada et à l'extérieur. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre article intitulé " HST Update June 2010" (en anglais seulement) à http://www.welchllp.com/publications/news/HST_Update_June_2010.pdf.

APPENDICE

Renseignements et données fiscales - Québec

AVRIL 2016

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Taux d'impôt du Québec - Individus	25
2. Crédits d'impôt personnels - Québec	25
3. Crédits d'impôt additionnels - Québec.....	26
4. Transferts de crédits d'impôt	26
5. Dividendes.....	26
6. Taux d'impôt marginaux - Québec	27
7. Contributions au Régime des rentes du Québec.....	27
8. Cotisations - Assurance - Emploi	27
9. Cotisations - Régime québécois d'assurance parentale.....	28
10. Fonds des services de santé.....	28
11. Crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants	28
12. Taux d'intérêt prescrits - Québec	29
13. Taux d'impôt des corporations - Fédéral et Québec combinés	29
14. Intégration - Fédéral et Québec.....	30
15. Taxe sur le capital - Québec.....	31
16. Acomptes provisionnels.....	31

APPENDICE

Renseignements et données fiscales - Québec

AVRIL 2016

1. Taux d'impôt du Québec - Individus

Les taux d'impôt du Québec pour 2015 sont les suivants:

<u>Revenu imposable</u>	<u>Impôt</u>				
0 \$ - 42 390 \$			16%		
42 390 - 84 780	6 782 \$	+	20%	excédant	42 390 \$
84 780 - 103 150	15 260	+	24%	excédant	84 780 \$
103 150 et plus	19 669	+	25,75%	excédant	103 150 \$

Depuis 2002, les tranches d'imposition et des crédits d'impôt non remboursables sont indexés annuellement.

2. Crédits d'impôt personnels - Québec

Les crédits d'impôt personnels mentionnés ci-dessous s'appliquent pour 2016:

	<u>Montant</u>	<u>Crédit (20%)</u>
Personnel de base	11 550 \$	2 310 \$
Personne vivant seule ⁽¹⁾	1 355	271
Marié ⁽²⁾	11 550	2 310
Enfant à charge: ⁽³⁾⁽⁴⁾	3 100	620
- aux études postsecondaires (moins de 18 ans)	2 130	426 (par session maximum 2)
Famille monoparentale ⁽³⁾	1 675	335
Autres personnes à charge ⁽³⁾	3 100	620
Déficience physique ou mentale grave et prolongée	2 625	525
Âge ⁽¹⁾	2 485	497

⁽¹⁾ Réduit de 15% du revenu familial net excédant 33 505\$

⁽²⁾ Réduit par le revenu net du conjoint

⁽³⁾ Réduit par le revenu net de la personne à charge

⁽⁴⁾ Le crédit pour enfants à charge de moins de 18 ans est remplacé par le paiement de soutien aux enfants

3. Crédits d'impôt additionnels - Québec

Les montants suivants sont des crédits d'impôt non-remboursables additionnels pour 2016:

Revenu de pension ⁽¹⁾	– 20% du montant jusqu'à 2 210\$ pour un crédit maximum de 442\$
Frais médicaux	– 20% du montant excédant 3% du revenu net ⁽²⁾
Dons de charité	– 20% sur les premiers 200\$; 24% sur le reste; limité à 75% du revenu net ^{(3) (4)}
Régime des rentes du Canada / Québec	– 20% des cotisations
Assurance – Emploi	– 20% des cotisations
Régime québécois d'assurance parentale	– 20% des cotisations
Fonds des services de santé	– 20% de la contribution payée
Frais de scolarité	– 20% des frais
Cotisations syndicales, professionnelles	– 20% du montant payé

⁽¹⁾ Réduit de 15% du revenu familial net excédant 33 505\$.

⁽²⁾ Pour contribuable marié, le total du revenu net des deux individus.

⁽³⁾ 100% pour l'année du décès.

⁽⁴⁾ Augmenté par 25% du gain en capital imposable résultant du don d'une immobilisation et de 25% de la récupération d'amortissement résultant du don d'un bien amortissable.

4. Transferts de crédits d'impôt

Certains crédits d'impôt non utilisés par un contribuable peuvent être transférés à un conjoint ou à un parent. Le tableau suivant démontre les transferts disponibles:

<u>Crédit d'impôt</u>	<u>Transférable à</u>
Âge	Conjoint
Déficiences physique ou mentale	Conjoint ou parent
Revenu de pension	Conjoint ou parent

5. Dividendes

Le montant suivant de dividendes de source canadienne peut-être reçu par un résident du Québec sans impôt fédéral, ni impôt provincial et ni impôt minimum en assumant aucune autre source de revenus ou déductions autres que le crédit personnel de base et le crédit d'impôt pour dividendes.

	<u>2016</u>		<u>2015</u>	
	<u>Admissible</u>	<u>Non-admissible</u>	<u>Admissible</u>	<u>Non-admissible</u>
i) Contribuable célibataire	35 835 \$	21 875 \$	35 445 \$	21 635 \$
ii) Contribuable marié (avec le crédit de personne mariée)	56 500 \$	41 075 \$	55 890 \$	40 880 \$

Pour fins fiscales au Québec, le taux de majoration des dividendes non-admissible est réduit à 17% et le crédit d'impôt pour dividende du Québec demeure à 7,05% du dividende imposable (8,249% du dividende reçu).

Pour fins fiscales au Québec, le taux de majoration pour dividendes admissible demeure à 38%. Le crédit d'impôt pour dividendes admissibles du Québec demeure à 11,9% du dividende imposable (16,422% du dividende reçu). Ces taux s'appliquent aux dividendes payés par les sociétés publiques, les sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien ou les sociétés privées sous contrôle canadien dans la mesure où leur revenu est assujéti au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés.

6. Taux d'impôt marginaux - Québec

Les taux marginaux suivants (en %) sont en vigueur pour le revenu gagné au Québec en 2016. Ces taux tiennent compte des surtaxes fédérales et provinciales et du fait que le contribuable peut seulement réclamer le crédit personnel de base.

Revenu imposable	Salaires, intérêts, etc...			Dividendes (admissibles / non-admissibles)			Gains en Capital			
	Fédéral	Québec	Total	Fédéral	Québec	Total	Fédéral	Québec	Total	
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
11 474 \$ - ou moins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
11 475 - 11 550	12,53	0	12,53	-0,02/4,38	0	-0,02/4,38	6,26	0	6,26	
11 551 - 42 390	12,53	16,00	28,53	-0,02/4,38	5,66/10,47	5,64/14,85	6,26	8,00	14,26	
42 391 - 45 282	12,53	20,00	32,53	-0,02/4,38	11,18/15,15	11,16/19,53	6,26	10,00	16,26	
45 283 - 84 780	17,12	20,00	37,12	6,31/9,75	11,18/15,15	17,49/24,90	8,56	10,00	18,56	
84 781 - 90 563	17,12	24,00	41,12	6,31/9,75	16,70/19,83	23,01/29,58	8,56	12,00	20,56	
90 564 - 103 150	21,71	24,00	45,71	12,65/15,12	16,70/19,83	29,35/34,95	10,85	12,00	22,85	
103 151 - 140 388	21,71	25,75	47,46	12,65/15,12	19,12/21,88	31,77/37,00	10,85	12,88	23,73	
140 389 - 200 000	24,22	25,75	49,97	16,10/18,05	19,12/21,88	35,22/39,93	12,11	12,88	24,99	
Excédant 200 000	27,56	25,75	53,31	20,71/21,96	19,12/21,88	39,83/43,84	13,78	12,88	26,66	

Ces taux ne tiennent pas compte de l'effet de l'impôt minimum du Québec.

7. Contributions au Régime des rentes du Québec

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Revenu assujetti à la contribution	54 900,00 \$	53 600,00\$
Exemption de base	<u>3 500,00</u>	<u>3 500,00</u>
Revenu maximum assujetti à la contribution	51 400,00	50 100,00
Cotisation maximale		
Employés – 5,35% (2015 – 5,25%)	2 737,05	2 630,25
Travailleurs autonomes – 10,65% (2015 - 10,50%)	5 474,10	5 260,50

Une déduction égale à 50% des cotisations à payer est disponible pour les travailleurs autonomes.

8. Cotisations – Assurance-Emploi

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Maximum		
- employé: 1,52% x 50 800\$ (2015 -1,54% x 49 500\$)	772,16 \$	762,30 \$
- employeur: 1,4 x 772,16\$ (2015 - 762,30\$)	1 081,02	1 067,22

A compter du 1^{er} janvier 2006, les cotisations à l'assurance-emploi sont réduites pour les employés au Québec dû à la création du régime québécois d'assurance parentale.

Depuis le 31 janvier 2010, les travailleurs autonomes peuvent conclure une entente avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada et verser des cotisations d'assurance-emploi en fonction de leur revenu de travailleur autonome. Le taux de cotisation sera équivalent à celui payé par les employés salariés. Pour 2016, le taux est 1,52% du revenu assurable. Le versement des cotisations pour les travailleurs autonomes ayant opté de participer au régime se fera dans le cadre de leur déclaration de revenus de 2016.

9. Cotisations - Régime québécois d'assurance parentale

	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Maximum		
- employé: 0,548% x 71 500\$ (2015 - 0,559% x 70 000\$)	391,82 \$	391,30 \$
- employeur: 1,4 x 391,82\$ (2015 – 391,30\$)	548,41	547,40
- travailleurs autonomes: 0,973% x 71 500\$ (2015 – 0,993 x 70 000\$)	695,70	695,21

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les salaires versés par des employeurs au Québec sont assujettis aux cotisations du régime québécois d'assurance parentale.

Les travailleurs autonomes sont également assujettis aux cotisations du régime québécois d'assurance parentale sur leur revenu d'entreprise net si leur lieu de résidence au 31 décembre est au Québec.

10. Fonds des services de santé

Le budget du Québec pour 2013-2014 a introduit une nouvelle contribution au fonds des services de santé progressive qui sera basée sur le revenu net. Sujet à un maximum de 1 000\$, la contribution sera calculée en fonction de la table suivante:

<u>Revenu net</u>		<u>Contribution</u>
0 \$ - 18 569 \$		Néant
18 570 - 20 569	2.5% de la partie qui excède	18 570 \$
20 570 - 41 264		50 \$
41 265 - 43 264	50 \$ + 6.25% de la partie qui excède	41 265 \$
43 265 - 134 094		175 \$
134 095 - 154 094	175 \$ + 4.125% de la partie qui excède	134 095
154 095 et plus		1 000 \$

La contribution donnera droit à un crédit d'impôt non remboursable de 20%.

Le budget 2016 du Québec a annoncé que la contribution au fonds des services de santé sera graduellement réduite à compter de 2016 et sera complètement éliminé en 2018.

11. Crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants

Depuis 1994, les frais de garde d'enfants ne sont plus déductibles; ils donnent plutôt droit à un crédit d'impôt remboursable.

Le crédit est basé sur le revenu familial net et est généralement accordé à la personne dont le revenu gagné est le moins élevé.

Pour 2016, le taux du crédit est maintenu à 75% tant que le revenu familial net n'excèdera pas 34 800\$. Pour chaque tranche de 1 295\$ additionnelle, le taux diminuera de 1% et ce, tant que le revenu net familial n'est pas supérieur à 155 095\$. Dans le cas où le revenu net familial excède 155 095\$, le taux du crédit sera de 26%.

12. Taux d'intérêt prescrits - Québec

	<u>2016</u>		<u>2015</u>	
	<u>Solde dû</u>	<u>Remboursement</u>	<u>Solde dû</u>	<u>Remboursement</u>
Janvier - Mars	6,00%	1,10%	6,00%	1,40%
Avril - Juin	6,00%	1,10%	6,00%	1,40%
Juillet - Septembre	-	-	6,00%	1,10%
Octobre - Décembre	-	-	6,00%	1,10%
Taux moyens annuels	2012 – 6,00%			
	2013 – 6,00%			
	2014 – 6,00%			
	2015 – 6,00%			

Pour fins du calcul des bénéfices imposables, le taux d'intérêt prescrit fédéral doit être utilisé.

13. Taux d'impôt des corporations - Fédéral et Québec combinés

	<u>2016</u>			<u>2015</u>
	<u>Fédéral</u>	<u>Québec</u>	<u>Combiné</u>	<u>Combiné</u>
Taux général	15,00%	11,90% ⁽³⁾	26,90%	26,90%
Fabrication et transformation	15,00%	11,90%	26,90%	26,90%
Petites entreprises ⁽⁴⁾				
– inférieur à 500 000\$	10,50%	8,00% ⁽¹⁾	18,50%	19,00%
– excédant 500 000\$	15,00%	11,90%	26,90%	26,90%
Revenus de placements	38,67% ⁽²⁾	11,90%	50,57%	46,57%

La déduction accordée aux petites entreprises est réduite lorsque le capital imposable utilisé au Canada dépasse 10 000 000\$ et est totalement éliminée lorsque le capital imposable atteint 15 000 000\$. Une réduction identique s'applique à la déduction pour petites entreprises au Québec.

- (1) Le budget 2014 du Québec a annoncé une réduction du taux d'imposition pour les petites et moyennes entreprises manufacturières sur la première tranche de 500 000\$ de revenus annuels. La réduction sera de 2% (de 8% à 6%) à partir du 5 juin 2014 et passera à 4% (de 8% à 4%) à compter du 1^{er} avril 2015. Ces taux s'appliqueront aux petites entreprises dont le capital versé est moindre que 15 millions de dollars et dont au moins 25% des activités se rapportant à la fabrication et à la transformation. La réduction du taux est établie selon une formule et s'applique prorata pour les années d'imposition chevauchant le 4 juin 2014 ou le 31 mars 2015.
- (2) À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux d'imposition fédéral sur les revenus de placements est augmenté de 34,67% à 38,67% et la fraction remboursable de l'impôt de la Partie I est augmentée de 26,67% à 30,67%. De même, le taux de remboursement lors du paiement de dividendes imposables est augmenté de 33,33% à 38,33%. Ces taux seront calculés au prorata pour les années d'imposition chevauchant le 1^{er} janvier 2016. À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de l'impôt de la Partie IV prélevé sur les dividendes de portefeuilles reçus par les sociétés privées est haussé de 33,33% à 38,33%.
- (3) Le budget 2015 du Québec propose une réduction du taux général à partir de 2017. Le taux général sera réduit à 11,8% pour 2017, 11,7% pour 2018, 11,6% pour 2019 et 11,5% pour 2020.
- (4) Le budget 2016 du Québec a annoncé que les sociétés doivent rencontrer un minimum d'heures de travail afin d'être admissibles à la déduction pour petites entreprises. Si le nombre d'heures de travail est moindre que 5 500, la déduction pour petites entreprises sera réduite graduellement et sera zéro à 5 000 heures ou moins.

14. Intégration - Fédéral et Québec

Les tableaux suivants démontrent les dollars après-impôt disponibles à un individu selon les différentes sources de revenus. Les calculs démontrent en premier lieu les deux niveaux d'impôt lorsque le revenu est gagné par une corporation et est ensuite payé sous forme de dividende à un individu (Total des montants (A) et (B)). La deuxième partie indique l'impôt payé lorsque le revenu est gagné directement par un individu (Montant (C)).

	Revenu de Petites Entreprises < 500 000\$	Revenu Entreprises Exploitées Activement > 500 000\$
Revenu gagné - corporation	1 000 \$	1 000 \$
(A) Impôt - corporation	(185)	(269)
Disponible pour payer un dividende	815	731
(B) Impôt personnel (taux maximum)	(357)	(291)
Montant net après impôt	458	440
Revenu gagné directement	1 000	1 000
(C) Impôt personnel (taux maximum)	(533)	(533)
Montant net après impôt	467	467
(C – A) Report d'impôt	348	264
Report d'impôt en pourcentage	34,8%	26,4%
(C – A – B) Économie (– coût)	(9)	(27)
Économie (– coût) d'impôt en pourcentage	-0,9%	-2,7%

14. Intégration - Fédéral et Québec (suite)

		<u>Revenu de placements</u>	<u>Dividendes de portefeuille</u>
	Revenu - corporation	1 000 \$	1 000 \$
(A)	Impôt - corporation	(506)	(383)
(A)	Remboursement au titre de dividendes	307	383
	Disponible pour payer un dividende	801	1 000
(B)	Impôt personnel (taux maximum)	(351)	(398)
	Montant net après impôt	450	602
	Revenu gagné directement	1 000	1 000
(C)	Impôt personnel (taux maximum)	(533)	(398)
	Montant net après impôt	467	602
(C – A)	Report d'impôt	27	15
	Report d'impôt en pourcentage	2,7%	1,5%
(C – A – B)	Économie (– coût)	(17)	0
	Économie (– coût) d'impôt en pourcentage	-1,7%	0%

15. Taxe sur le capital - Québec

Le budget du Québec de 2007 a éliminé la taxe sur le capital à partir du 1^{er} janvier 2011. Le taux de la taxe sur le capital a été réduit à 0,36% pour 2008, 0,24% pour 2009 et 0,12% pour 2010. Ces taux sont pondérés pour les années d'imposition ne coïncidant pas à l'année civile.

16. Acomptes provisionnels

- Individus – versements trimestriels si l'impôt net à payer a excédé 1 800\$ pour 2016 et pour l'un ou l'autre des années 2015 ou 2014 (Fédéral et Québec).
- Sociétés – versements mensuels requis si le total des impôts à payer a excédé 3 000\$ pour 2015 ou 2014 (Fédéral et Québec).
- Les sociétés privées sous contrôle canadien peuvent réduire la fréquence des versements de mensuelle à trimestrielle si elles sont admissibles à la déduction pour petites entreprises, le revenu imposable total du groupe associé n'excède pas 500 000\$ et le capital imposable du groupe associé n'excède pas 10 000 000\$, pour l'année courante ou précédente.